
**NORME INTERNATIONALE D'AUDIT
ISA 720**

**Responsabilités de l'auditeur concernant les autres
informations présentées dans des documents contenant des
états financiers audités**

This International Standard on Auditing (ISA) 720, “The Auditor’s Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing Financial statements”, published by the International Auditing and Assurance Standards Board of the International Federation of Accountants (IFAC) in April 2009 in the English language, has been translated into French by The Canadian Institute of Chartered Accountants / L’Institut Canadien des Comptables Agréés (CICA / ICCA) in May 2009, and is reproduced with the permission of IFAC. The process for translating the International Standards on Auditing (ISAs) and International Standard on quality Control (ISQC) 1 was considered by IFAC and the translation was conducted in accordance with the IFAC Policy Statement – Policy for Translating and Reproducing Standards. The approved text of all International Standards on Auditing (ISAs) and of International Standard on quality Control (ISQC) 1 is that published by IFAC in the English language. Copyright 2009 IFAC.

La présente Norme internationale d’audit (ISA) 720, «Responsabilités de l’auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités», publiée en anglais par l’International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009, a été traduite en français par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en mai 2009, et est reproduite avec la permission de l’IFAC. Le processus suivi pour la traduction des Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 a été examiné par l’IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l’IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 est celle qui est publiée en langue anglaise par l’IFAC. © 2009 IFAC

Texte anglais de International Standard on Auditing (ISA) 720, “The Auditor’s Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing Financial statements” © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de Norme internationale d’audit (ISA) 720, «Responsabilités de l’auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités» © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Auditing (ISA) 720, “The Auditor’s Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing Financial statements.” Numéro ISBN : 978-1-60815-029-8.

Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1-2
Date d'entrée en vigueur	3
Objectif	4
Définitions	5
Exigences	
Lecture des autres informations	6-7
Incohérences significatives	8-13
Anomalies significatives concernant des faits	14-16
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Champ d'application	A1-A2
Définition des autres informations	A3-A4
Lecture des autres informations	A5
Incohérences significatives	A6-A9
Anomalies significatives concernant des faits	A10-A11

La Norme internationale d'audit (ISA) 720, «Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états. En l'absence d'autres exigences applicables dans le contexte particulier de la

- mission, l'opinion de l'auditeur ne couvre pas ces autres informations, et l'auditeur n'est pas expressément tenu de déterminer si elles sont, ou non, correctement formulées. Toutefois, l'auditeur prend connaissance des autres informations présentées, étant donné que la crédibilité des états financiers audités pourrait être compromise par des incohérences significatives entre ces états et les autres informations présentées. (Réf. : par. A1)
2. Dans la présente norme ISA, l'expression «documents contenant des états financiers audités» s'entend des rapports annuels (ou documents similaires) qui sont publiés à l'intention des propriétaires (ou parties prenantes similaires) et qui contiennent des états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états. On peut aussi appliquer la présente norme ISA, en l'adaptant au contexte dans la mesure nécessaire, dans le cas d'autres documents contenant des états financiers audités, par exemple ceux utilisés dans le cadre d'un placement de valeurs mobilières¹. (Réf. : par. A2)

Date d'entrée en vigueur

3. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

Objectif

4. L'objectif de l'auditeur est de prendre des mesures appropriées lorsque des documents contenant des états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états comprennent d'autres informations qui pourraient compromettre la crédibilité des états financiers et du rapport de l'auditeur.

Définitions

5. Dans les normes ISA, on entend par :
- a) «autres informations», des informations financières et non financières (autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états) qui sont incluses, du fait de textes légaux ou réglementaires ou de la coutume, dans un document contenant des états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états; (Réf. : par. A3 et A4)
 - b) «incohérence», contradiction entre les informations contenues dans les états financiers audités et d'autres informations. Une incohérence significative peut créer un doute sur les conclusions de l'audit tirées des éléments probants obtenus antérieurement et, éventuellement, sur le fondement de l'opinion de l'auditeur sur les états financiers;
 - c) «anomalie concernant des faits», formulation ou présentation incorrecte d'autres informations qui sont sans rapport avec le contenu des états financiers audités. Une anomalie significative concernant des faits peut compromettre la crédibilité du document contenant les états financiers audités.

¹ Norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit», paragraphe 2.

Exigences

Lecture des autres informations

6. L'auditeur doit lire les autres informations afin d'y relever les incohérences significatives, le cas échéant, par rapport aux états financiers audités.
7. L'auditeur doit prendre des dispositions appropriées avec la direction ou les responsables de la gouvernance pour obtenir les autres informations avant la date de son rapport. S'il lui est impossible d'obtenir toutes les autres informations avant cette date, l'auditeur doit les lire dès que cela est faisable en pratique. (Réf. : par. A5)

Incohérences significatives

8. Si, à la lecture des autres informations, l'auditeur relève une incohérence significative, il doit déterminer s'il est nécessaire de réviser les états financiers audités ou les autres informations.

Incohérences significatives relevées dans les autres informations obtenues avant la date du rapport de l'auditeur

9. Si une révision des états financiers audités s'avère nécessaire et que la direction s'y refuse, l'auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport conformément à la norme ISA 705².
10. Si une révision des autres informations s'avère nécessaire et que la direction s'y refuse, l'auditeur doit en aviser les responsables de la gouvernance, à moins qu'ils ne participent tous à la gestion de l'entité³, et :
 - a) ou bien inclure dans son rapport un paragraphe sur d'autres points décrivant l'incohérence significative relevée, conformément à la norme ISA 706⁴;
 - b) ou bien ne pas délivrer son rapport;
 - c) ou bien démissionner, dans la mesure où il lui est possible de le faire selon les textes légaux et réglementaires applicables. (Réf. : par. A6 et A7)

Incohérences significatives relevées dans les autres informations obtenues après la date du rapport de l'auditeur

11. Si une révision des états financiers audités s'avère nécessaire, l'auditeur doit se conformer aux exigences pertinentes de la norme ISA 560⁵.
12. Si une révision des autres informations s'avère nécessaire et que la direction accepte de procéder à cette révision, l'auditeur doit mettre en oeuvre les procédures nécessaires dans les circonstances. (Réf. : par. A8)

² Norme ISA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant».

³ Norme ISA 260, «Communication avec les responsables de la gouvernance», paragraphe 13.

⁴ Norme ISA 706, «Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant», paragraphe 8.

⁵ Norme ISA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», paragraphes 10 à 17.

13. Si une révision des autres informations s'avère nécessaire mais que la direction s'y refuse, l'auditeur doit informer les responsables de la gouvernance, à moins qu'ils ne participent tous à la gestion de l'entité, de ses préoccupations au sujet des autres informations et, le cas échéant, prendre toute autre mesure appropriée. (Réf. : par. A9)

Anomalies significatives concernant des faits

14. Si, lors de sa lecture des autres informations dans le but de relever les incohérences significatives, l'auditeur constate l'existence d'une anomalie significative apparente concernant des faits, il doit s'en entretenir avec la direction. (Réf. : par. A10)
15. Si, à la suite de cet entretien, l'auditeur considère toujours qu'il existe une anomalie significative apparente concernant des faits, il doit demander à la direction de consulter un tiers compétent, tel que le conseiller juridique de l'entité, et il doit prendre en considération l'avis obtenu.
16. Si l'auditeur conclut que les autres informations contiennent une anomalie significative concernant des faits que la direction refuse de corriger, il doit informer les responsables de la gouvernance, à moins qu'ils ne participent tous à la gestion de l'entité, de ses préoccupations au sujet des autres informations et, le cas échéant, prendre toute autre mesure appropriée. (Réf. : par. A11)

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Champ d'application

Responsabilités additionnelles concernant les autres informations, en raison d'obligations légales ou réglementaires (Réf. : par. 1)

- A1. L'auditeur peut avoir, en ce qui concerne les autres informations, des responsabilités additionnelles résultant d'obligations légales ou réglementaires qui vont au-delà du champ d'application de la présente norme ISA. Par exemple, certains pays peuvent exiger de l'auditeur qu'il applique des procédures spécifiques à certaines des autres informations, par exemple des données supplémentaires requises, ou qu'il exprime une opinion sur la fiabilité des indicateurs de performance présentés dans les autres informations. Lorsqu'il existe de telles obligations, les responsabilités additionnelles de l'auditeur sont déterminées par la nature de la mission, par les textes légaux et réglementaires et par les normes professionnelles. Il se peut qu'un texte légal ou réglementaire oblige l'auditeur à faire mention dans son rapport des omissions ou des déficiences que comportent les autres informations.

Documents contenant des états financiers audités (Réf. par. 2)

Considérations propres aux petites entités

- A2. Sauf dans les cas où un texte légal ou réglementaire les y oblige, les petites entités sont moins susceptibles que d'autres de publier des documents contenant des états financiers audités. Un tel document pourrait cependant exister, par exemple en

raison d'une obligation légale de joindre un rapport des responsables de la gouvernance aux états financiers audités. Un compte de résultat détaillé et un rapport de gestion sont des exemples d'autres informations pouvant être présentées dans un document contenant les états financiers audités d'une petite entité.

Définition des autres informations (Réf. : alinéa 5 a))

- A3. Les autres informations peuvent comprendre, par exemple :
- un rapport de gestion sur l'activité établi par la direction ou les responsables de la gouvernance;
 - des résumés ou faits saillants financiers;
 - des données sur les ressources humaines;
 - les prévisions en matière de dépenses d'investissement;
 - des ratios financiers;
 - le nom des dirigeants et des administrateurs;
 - des données trimestrielles choisies.
- A4. Aux fins des normes ISA, les autres informations ne comprennent pas, par exemple :
- un communiqué de presse ou une note de transmission, tels qu'une lettre d'envoi, accompagnant le document qui contient les états financiers audités et le rapport de l'auditeur sur ces états;
 - les informations communiquées aux analystes financiers;
 - les informations publiées sur le site Web de l'entité.

Lecture des autres informations (Réf. : par. 7)

- A5. L'obtention des autres informations avant la date de son rapport permet à l'auditeur de résoudre en temps opportun avec la direction les incohérences significatives et les anomalies significatives apparentes concernant des faits. Un accord entre l'auditeur et la direction sur le moment où les autres informations seront disponibles peut être utile.

Incohérences significatives

Incohérences significatives relevées dans les autres informations obtenues avant la date du rapport de l'auditeur (Réf. : par. 10)

- A6. Lorsque la direction refuse de réviser les autres informations, l'auditeur peut se fonder sur l'avis de son conseiller juridique pour décider des autres mesures à prendre.

Considérations propres aux entités du secteur public

- A7. Dans le secteur public, il se peut que l'auditeur n'ait pas la faculté de démissionner ou de ne pas délivrer son rapport. En pareils cas, l'auditeur peut

remettre aux instances officielles compétentes un rapport décrivant en détail l'incohérence relevée.

Incohérences significatives relevées dans les autres informations obtenues après la date du rapport de l'auditeur (Réf. : par. 12 et 13)

- A8. Lorsque la direction accepte de procéder à la révision des autres informations, les procédures mises en oeuvre par l'auditeur peuvent comprendre la revue des dispositions prises par la direction pour s'assurer que les personnes ayant reçu les états financiers publiés antérieurement, le rapport de l'auditeur sur ces états et les autres informations sont informées de la révision.
- A9. L'obtention d'un avis de son conseiller juridique compte parmi les autres mesures appropriées que l'auditeur peut être amené à prendre lorsque la direction refuse de procéder à la révision des autres informations que l'auditeur considère comme nécessaire.

Anomalies significatives concernant des faits (Réf. : par. 14 à 16)

- A10. Lorsque l'auditeur s'entretient avec la direction au sujet d'une anomalie significative apparente concernant des faits, il se peut qu'il ne soit pas en mesure d'évaluer la validité de certaines données comprises dans les autres informations ainsi que des réponses de la direction à ses demandes d'informations, et il peut conclure à l'existence de divergences légitimes de jugement ou d'opinion.
- A11. Lorsque l'auditeur conclut qu'il existe une anomalie significative concernant des faits que la direction refuse de corriger, l'obtention d'un avis de son conseiller juridique compte parmi les autres mesures appropriées qu'il peut être amené à prendre.